



CANADA

TREATY SERIES 1996/2 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between the Government of CANADA and the Government of the
RÉPUBLIQUE DE VENEZUELA on the Serving of Penal Sentences

Caracas, January 24, 1994

In force January 1, 1996

TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Traité entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la
RÉPUBLIQUE DE VENEZUELA sur l'exécution des sentences
pénales

Caracas, le 24 janvier 1994

En vigueur le 1^{er} janvier 1996

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires étrangères

APR 4 1996

RETURN TO MINISTRY LIBRARY
REVENIR À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

43 875 752 (Fre)
b. 2746104

**Treaty between the Government of Canada
and the Government of the Republic of Venezuela
on the Serving of Penal Sentences**

The Government of Canada and the Government of the Republic of Venezuela,

Desiring to improve the administration of justice and to facilitate the social rehabilitation of offenders by allowing them to serve their sentences in the country of which they are citizens,

Agree to conclude a Treaty for the Serving of Penal Sentences:

ARTICLE I

1. Sentences imposed in the Republic of Venezuela on Canadian citizens may be served in Canada in penal institutions or under the supervision of Canadian authorities in accordance with the provisions of this Treaty.
2. Sentences imposed in Canada on Venezuelan citizens may be served in Venezuela in penal institutions or under the supervision of Venezuelan authorities in accordance with the provisions of this Treaty.

ARTICLE II

For the purposes of this Treaty:

- (1) "Sentencing State" means the Party from which the offender is to be transferred;
- (2) "Receiving State" means the Party to which the offender is to be transferred; and
- (3) "offender" means a person who, in the territory of either Party, has been sentenced either to imprisonment or to a term of conditional release or any other form of supervision.

**Traité entre le Gouvernement du Canada
et le Gouvernement de la République de Venezuela
sur l'exécution des sentences pénales**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Venezuela

Désirant améliorer l'administration de la justice et faciliter la réinsertion sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens,

sont convenus de conclure un traité sur l'exécution des sentences pénales :

ARTICLE I

1. Les peines imposées en République du Venezuela à des citoyens du Canada peuvent être purgées dans des établissements pénitentiaires du Canada ou sous la surveillance des autorités canadiennes conformément aux dispositions du présent Traité.
2. Les peines imposées au Canada à des citoyens vénézuéliens peuvent être purgées au Venezuela dans des établissements pénitentiaires ou sous la surveillance des autorités vénézuéliennes conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité :

1. «État de condamnation» désigne la Partie d'où est transféré le délinquant;
2. «État d'accueil» désigne la Partie à laquelle le délinquant est transféré; et
3. «délinquant» désigne la personne qui, dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties, a été condamnée soit à l'emprisonnement, soit à une période de mise en liberté sous condition ou à toute autre forme de surveillance.

ARTICLE III

This Treaty shall apply under the following conditions:

- (1) that the offence for which the offender was sentenced is one which would be punishable as a crime in the Receiving State. For this purpose, no account shall be taken of differences of terminology or of those that have no bearing on the nature of the offence;
- (2) that the offender be a citizen of the Receiving State;
- (3) that the offender has not been convicted of a military offence;
- (4) that at least six months of the offender's sentence remain to be served at the time of the petition;
- (5) that no proceeding by way of appeal or of collateral attack upon the offender's conviction or sentence is pending in the Sentencing State and that the prescribed time for appeal of the offender's conviction or sentence has expired; and
- (6) that the Receiving State shall be bound by the legal nature of the sentence as determined by the Sentencing State. If, however, the sentence is by its nature unenforceable in the Receiving State, that State may adapt the sentence to the sentence prescribed by its own law for a similar offence.

ARTICLE IV

Each party shall designate an authority to carry out the provisions of this Treaty.

ARTICLE V

1. The Receiving State and the Sentencing State shall retain absolute discretion to refuse the transfer of an offender.
2. The request for transfer may be made by the Sentencing State or the Receiving State. In either case, the offender must have initiated or consented to the request, in writing. The request for transfer shall be made through the diplomatic channel.
3. When either State does not approve, for whatever reason, the transfer of an offender, it shall communicate this decision to the other without delay.
4. If the requested State approves the transfer of the offender, it shall communicate its approval to the requesting State.
5. The transfer of the offender shall take place at a place agreed to by both Parties in the presence of a member of the diplomatic staff of the Receiving State.

ARTICLE III

Le présent Traité sera appliqué conformément aux conditions suivantes :

1. l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné doit également être punissable comme crime dans l'État d'accueil. À cette fin, il ne sera tenu aucun compte des différences de terminologie ni de celles qui n'ont aucune incidence sur la nature de l'infraction;
2. le délinquant doit être un citoyen de l'État d'accueil;
3. le délinquant ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction militaire;
4. le délinquant doit encore purger au moins six mois de sa peine au moment où la requête est présentée;
5. aucune procédure contre la déclaration de culpabilité ou la peine du délinquant entamée par voie d'appel ou voie subsidiaire ne doit être pendante dans l'État de condamnation et le délai d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine du délinquant doit avoir expiré; et
6. l'État d'accueil doit être lié légalement par la nature juridique de la peine prononcée par l'État de condamnation. Toutefois, si, de par sa nature, la peine est impossible à appliquer dans l'État d'accueil, ce dernier peut l'adapter à celle prescrite par ses propres lois pour une infraction semblable.

ARTICLE IV

Chaque Partie doit désigner une autorité chargée d'exécuter les dispositions du présent Traité.

ARTICLE V

1. Il sera laissé à la discrétion absolue de l'État d'accueil et de l'État de condamnation le choix de refuser le transfèrement d'un délinquant.
2. La demande de transfèrement peut être présentée par l'État de condamnation ou par l'État d'accueil. Quel que soit le cas, le délinquant doit avoir présenté la requête ou y avoir consenti par écrit. La demande de transfèrement doit être effectuée par voie diplomatique.
3. Si, pour quelque raison que ce soit, l'un ou l'autre des États n'approuve pas le transfèrement d'un délinquant, il doit communiquer sa décision sans délai à l'autre État.
4. Si l'État requis approuve le transfèrement d'un délinquant, il doit communiquer son approbation à l'État requérant.

6. The Receiving State shall be responsible for the custody and transport of the offender to the prison or place where the sentence shall be completed from the time that the offender is received by the authorized person of the Receiving State, and in each case, as necessary, the Receiving State shall request the cooperation of third countries for transit of the offender through their territories. In special cases, by agreement between the respective authorities of both Parties, the Sentencing State shall assist in said requests made by the Receiving State.
7. In making their decision concerning the transfer of the offender, each Party shall consider all factors that may contribute to the offender's rehabilitation.
8. The Sentencing State shall furnish to the Receiving State a certified copy of the judgment convicting the offender, and full information about the duration of the sentence and about the length of the sentence remaining to be served, including any pre-trial detention and remission of sentence granted. The Sentencing State shall provide any additional information which may help the responsible authority of the Receiving State to determine a treatment program for the offender's social rehabilitation. The Receiving State may request any additional information regarding the offender to enable it to carry out the provisions of this Treaty. The above information shall be translated into an official language of the Receiving State and duly authenticated.
9. Before the transfer, the Sentencing State shall afford an opportunity to the Receiving State, if it so desires, to verify through an officer designated of the Receiving State, that the offender's consent to the transfer has been given voluntarily and with full knowledge of the legal consequences thereof.
10. The Receiving State shall be responsible for expenses incurred by it in the transfer of the offender from the time when the offender passes into its custody and in the completion of the sentence.
11. Each Party shall explain the content of the present Treaty to any offender to whom it may apply.

5. Le transfèrement d'un délinquant sera effectué dans un endroit convenu par les deux Parties en présence d'un membre du personnel diplomatique de l'État d'accueil.
6. L'État d'accueil sera responsable, à partir du moment où le délinquant est reçu par la personne autorisée par l'État d'accueil, de la garde du délinquant et de son transport jusqu'à la prison ou jusqu'au lieu où il doit finir de purger sa peine; dans chaque cas, l'État d'accueil sollicitera, au besoin, la coopération de pays tiers pour le passage du délinquant sur leurs territoires. Dans des cas particuliers, aux termes d'une entente entre les autorités respectives des deux Parties, l'État de condamnation doit aider à l'exécution desdites demandes présentées par l'État d'accueil.
7. Avant de décider s'il y a lieu de procéder au transfèrement du délinquant, chaque Partie doit examiner tous les facteurs qui pourraient contribuer à sa réinsertion.
8. L'État de condamnation doit fournir à l'État d'accueil une copie certifiée du jugement en vertu duquel le délinquant a été déclaré coupable ainsi que des renseignements complets sur la durée de la peine et sur la période qui reste à purger, notamment sur toute période de détention précédant le procès et sur toute remise de peine accordée. L'État de condamnation doit fournir tout renseignement supplémentaire pouvant aider l'autorité responsable de l'État d'accueil à opter pour un programme de traitement en vue de la réinsertion sociale du délinquant. L'État d'accueil peut demander tout renseignement supplémentaire concernant le délinquant lui permettant d'exécuter les dispositions du présent Traité. Les renseignements susmentionnés doivent être traduits dans l'une des langues officielles de l'État d'accueil et dûment authentifiés.
9. L'État de condamnation doit donner à l'État d'accueil, si celui-ci le désire, l'occasion, avant le transfèrement, de s'assurer par l'entremise du fonctionnaire désigné de l'État d'accueil que le délinquant a donné son consentement volontairement et avec pleine connaissance des conséquences juridiques afférentes.
10. L'État d'accueil doit assumer les frais subis pour le transfèrement du délinquant, à partir du moment où la garde de celui-ci lui est confiée, et pour l'achèvement de sa peine.
11. Chaque Partie doit expliquer le contenu du présent Traité à tout délinquant auquel il s'applique.

ARTICLE VI

1. An offender transferred for execution of a sentence under this Treaty may not again be detained, tried or sentenced in the Receiving State for the same offence upon which the sentence to be executed is based.
2. Under no circumstances may the sentence handed down by the Sentencing State be increased by the Receiving State.
3. The Sentencing State shall retain the right to pardon, grant amnesty or review a judgment relating to the offender, of applicable. The Receiving State, immediately upon receiving notification of such pardon, amnesty or review of judgment shall take all steps necessary to ensure that the decision of the Sentencing State is carried out.
4. Except as otherwise provided in this Treaty, the completion of a transferred offender's sentence shall be carried out according to the laws and procedures of the Receiving State.
5. On written request by the Sentencing State, the Receiving State shall provide information regarding compliance with the sentence.

ARTICLE VII

Insofar as it is applicable and in conformity with the internal laws of both Parties, the present Treaty may be applied to young offenders. The transfer must be authorized by the legal representative.

ARTICLE VIII

In order to carry out the purposes of this Treaty, each Party shall take the necessary legislative measures and shall establish adequate administrative procedures so that the sentences imposed shall have legal effect with their respective territories.

ARTICLE VI

1. Nul délinquant transféré pour exécution d'une peine sous le régime du présent Traité ne peut être détenu, jugé ou condamné dans l'État d'accueil pour la même infraction qui est à l'origine de la peine imposée.
2. La peine imposée par l'État de condamnation ne peut en aucun cas être prolongée par l'État d'accueil.
3. L'État de condamnation se réservera, le cas échéant, le droit de réhabiliter un délinquant, de lui accorder l'amnistie ou de réviser un jugement le concernant. L'État d'accueil, dès réception de la notification de la réhabilitation, de l'amnistie ou de la révision du jugement, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la décision de l'État de condamnation est exécutée.
4. Sauf disposition contraire dans le présent Traité, l'achèvement de la peine d'un délinquant transféré doit se faire selon les lois et procédures de l'État d'accueil.
5. À la demande écrite de l'État de condamnation, l'État d'accueil doit fournir des renseignements sur l'exécution de la peine.

ARTICLE VII

Dans la mesure où il est applicable, et conformément aux lois internes des deux Parties, le présent Traité peut être appliqué aux jeunes délinquants. Le transfèrement de ces derniers doit être autorisé par le représentant légal.

ARTICLE VIII

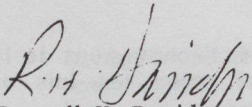
Aux fins du présent Traité, pour donner leur effet légal dans son territoire aux peines imposées, chaque Partie doit prendre les mesures législatives nécessaires et établir les mécanismes administratifs adéquats.

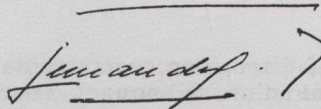
ARTICLE IX

1. This Treaty shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the contracting Parties have notified each other in writing and by the diplomatic channel that their respective domestic legal requirements have been met.

2. This Treaty shall remain in force for three years and shall be automatically renewed for additional periods of three years, unless one of the Parties gives written notice to the other of its intention to terminate the Treaty at least six months prior to the expiration of any three-year period.

Done in duplicate, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic, at Caracas, this 24th day of January, 1994.

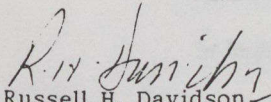

Russell H. Davidson,
Ambassador of Canada
For the Government of
Canada

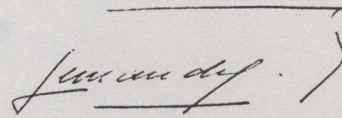

Gral. Fernando Ochoa Antich
Minister of External Relations
For the Government of
the Republic of Venezuela

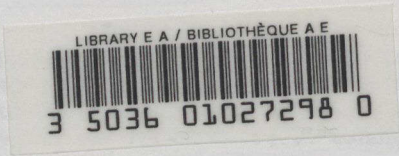
ARTICLE IX

1. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées, par écrit et par voie diplomatique, que les prescriptions de leurs lois nationales respectives ont été respectées.
2. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant trois ans. Il sera ensuite reconduit automatiquement pour des périodes additionnelles de trois ans, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre par écrit son intention de le dénoncer au moins six mois avant l'expiration de toute période de trois ans.

Fait en double exemplaire, en français, en anglais, et en espagnol, chaque version faisant également foi, à Caracas, ce 24ème jour de janvier, 1994.


Russell H. Davidson
Ambassadeur du Canada
Pour le Gouvernement
du Canada


Gral. Fernando Ochoa Antich
Ministre des Relations Extérieures
Pour le Gouvernement du Venezuela



© Minister of Supply and Services Canada 1996

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1996/2
ISBN 0-660-60010-2

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1996

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1996/2
ISBN 0-660-60010-2